

CENTRE

DIN-Orl/RZ/CE/0371/02

L:\CLAS_SIT\CHB\9vds02\INS_2002_02004.doc

Orléans, le 2 mai 2002

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
BP 23
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Chinon B, INB n° 107 et 132 »
Inspection n° 2002-02004 du 18 et 19 avril 2002 ; "Thème : Incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection annoncée a eu lieu les 18 et 19 avril 2002 au CNPE de Chinon B sur le thème de l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de contrôler l'organisation mise en place en matière de sécurité incendie dans les centrales B1 à B4.

Les inspecteurs ont en particulier examiné les comptes-rendus des exercices organisés en 2001, le bilan tiré des départs réels de feu, le respect des engagements pris à la suite de l'inspection incendie précédente, les programmes de formation des agents, certaines des mesures prises ou envisagées dans le cadre du plan d'action incendie (PAI) et du respect de l'arrêté ministériel du 31/12/99 visant à prévenir et limiter les nuisances et risques externes des INB.

Il a été procédé à une visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires de la centrale n°1 et à deux exercices : le premier dans un bâtiment administratif destiné à tester la réactivité des équipes d'intervention à l'heure de la relève, le second en simulant un feu dans le bâtiment annexe de conditionnement des déchets solides (BAC).

... / ...

Cette inspection a laissé une impression plutôt favorable, notamment au regard de votre réactivité face aux écarts observés, même si huit constats vous ont été notifiés à l'issue de l'inspection. Les écarts concernent la formation, la rédaction des plans de prévention, la gestion des potentiels calorifiques, la sectorisation et surtout l'intervention en cas d'incendie.

A. Demandes d'actions correctives

Lors des départs de feu du 04/ 03/ 02 dans le bâtiment «Loire » et du 04/ 07/ 01 sur le tableau électrique 4LHB, l'équipe de 2^{ème} intervention n'a pas été prévenue ; lors du sinistre du 30/ 11/ 01 avec mise en œuvre de l'équipe de 2^{ème} intervention au bâtiment « Pascal », ce sont les secours extérieurs qui n'ont pas été prévenus.

Cette situation aurait pu conduire à retarder notablement l'extinction des foyers au cas où les actions menées par les premiers intervenants ne s'étaient pas révélées efficaces.

Demande A1 : je vous demande de revoir ou de clarifier vos procédures afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise.

En réponse à la lettre de suite consécutive à l'inspection incendie des 16 et 17 novembre 2000, vous vous étiez engagés à vérifier que la sectorisation des locaux W 325 et W 335 de la tranche B2 était effective, en vérifiant par expertise la tenue coupe-feu de la gaine de ventilation.

L'expertise réalisée en février 2001 a démontré que le calorifuge en place ne permettait pas d'assurer la tenue coupe-feu 1h30 de cette gaine ; vous n'avez pourtant pas engagé les travaux nécessaires en justifiant cette décision par le fait que les deux locaux concernés feront partie du même secteur de feu dans le cadre du futur PAI.

Demande A2 : l'intégrité de la sectorisation actuelle se devant d'être maintenue jusqu'à la mise en place complète du PAI, je vous demande de corriger cet écart.

Les plans de prévention des chantiers de peinture ne précisent pas systématiquement les quantités maximales de produits inflammables autorisées en zone chaude, l'emplacement prévu pour leur entreposage ni les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la sécurité.

Demande A3 : je vous demande, comme cela a pu être rencontré sur d'autres sites, de mettre en place l'organisation et les dispositions constructives nécessaires pour assurer la sécurité des stockages temporaires de produits inflammables introduits en zone chaude à l'occasion de chantiers de maintenance.

Plusieurs locaux du BAN des tranche 1/ 2 (9L208, 210 et 211 par exemple) recelaient un potentiel calorifique trop important du fait de la présence de bombes aérosols, bois, glycérine, petit chalumeau, etc... non prévue dans ces locaux.

Les inspecteurs ont pu noter la réactivité avec laquelle vous avez fait corriger certains de ces écarts.

... / ...

Demande A4 : je vous demande de mettre en place une organisation pérenne permettant la détection précoce et surtout la correction rapide de ce type d'écarts.

B. Demandes de compléments d'information

Vous avez annoncé aux inspecteurs que deux exercices incendie communs avec les services de secours extérieurs étaient programmés en 2002 sur le site de Chinon. Les inspecteurs considèrent que les spécificités des sites de Chinon A, Chinon B et AMI justifieraient au minimum que trois exercices soient réalisés chaque année.

Demande B1 : je vous demande de bien vouloir me faire connaître vos réactions quant à la prise en compte de cette demande.

Votre note technique D.5170/ DIR/ NTH/ 02.056 du 13/ 02/ 2002 étudiant les conséquences d'un incendie des bâtiments à risque du site de Chinon établit que les pouvoirs calorifiques des produits solides et liquides stockés dans l'atelier chaud de site (bâtiment Becquerel) et dans le magasin général sont supérieurs à ceux définis dans les études nationales.

Demande B2 : je vous demande de me faire connaître vos intentions vis à vis de cette situation (réduction des potentiels calorifiques et/ ou mise en place de moyens de protection complémentaires). Vous voudrez bien également vérifier, pour le magasin général, votre situation administrative et technique vis à vis des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette même note technique stipule qu'il n'existe pas de risque de propagation d'un incendie entre le bâtiment principal de l'huilerie de site et le BAC ni entre l'annexe de l'huilerie et le BAC du fait de la structure béton de l'huilerie.

La présence de pyrodômes en toiture de l'huilerie et d'un orifice de ventilation entre l'huilerie et son annexe paraissent aux inspecteurs de nature à favoriser la propagation d'un incendie entre les trois bâtiments par effet domino.

Demande B3 : je vous demande de bien vouloir réétudier et, le cas échéant, me faire part de votre nouvelle position vis à vis de ce risque de propagation.

La nouvelle stratégie d'EDF en matière d'intervention incendie prévoit la possibilité pour un site d'avoir à intervenir sur 2 départs de feu simultanés.

Demande B4 : vous voudrez bien m'indiquer la manière dont vous comptez décliner cette nouvelle approche dans l'organisation de vos équipes d'intervention.

Votre organisation actuelle prévoit la possibilité pour le rondier de première intervention d'intégrer l'équipe de deuxième intervention. L'examen des compte rendus d'exercices 2001 et le bilan de l'exercice réalisé lors de l'inspection montrent que cette pratique, outre le fait de retarder la mise en place des secours, ne permet pas une bonne application de la FAI.

Demande B5 : je vous demande de bien vouloir ré analyser le bien-fondé de cette organisation et de m'en rendre compte.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté la bonne prise en compte des remarques formulées lors de la visite des 16 et 17 novembre 2000 pour la modification de l'imprimé « permis de feu ». Il notent néanmoins que la formation des rédacteurs de ces permis de feu reste à améliorer.

C2 : En matière de formation incendie, les inspecteurs ont noté des écarts dans la programmation des recyclages des personnels de la protection de site, certains des stages à La Roche Bernard pouvant être effectués avec des retards de trois à neuf mois.

C3 : Les inspecteurs ont noté qu'il n'existait pas de consigne précisant qu'un agent était autorisé, pour accélérer le gréement de l'équipe de 2^{ème} intervention, à sortir en tenue « de base » d'une zone chaude pour rejoindre le point de regroupement des secours.

C4 : Les inspecteurs ont noté, au plancher 11m du BAN 1/2, la présence de locaux grillagés contenant du potentiel calorifique et qui ne pouvaient être défendus, en cas d'incendie, par le RIA le plus proche.

C5 : Votre détection incendie n'est contrôlée par un organisme agréé que dans les seuls bâtiments réacteurs, pas dans les autres bâtiments.

C6 : Les Inspecteurs ont identifié, dans les sous-sols du bâtiment PASCAL, un important stockage de résines susceptible de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie. Ce sous-sol se trouve, de surcroît, à l'entrée d'une galerie électrique et technique (TER - KER - SVA) qui met en communication les centrales 3/4 et les centrales 1/2.

C7 : Les agents de l'équipe de 2^{ème} intervention, lors de l'exercice du 18 avril, ne possédaient pas l'ensemble des équipements de sécurité permettant d'assurer leur protection lors de la lutte contre un sinistre.

80

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division Installations nucléaires

Signé par : Philippe BORDARIER

Copies :

D G SNR PARIS

D G SNR FAR

- 2^{ème} Sous-D irection

- 4^{ème} Sous-D irection

IRSN